

PROTOCOLE RELATIF A LA CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC

Version 2 – Janvier 2026

Vu les réunions de groupe de travail au sujet du protocole relatif à la continuité de service public se sont tenus le 13 avril et le 04 mai 2023,
Vu l'avis du CST en date du 21 juin 2023,
Vu l'avis de la Commission Ressources,
Vu l'avis du CST en date du 04 décembre 2025,

Collectivité : Ville de Thorigné-Fouillard et son CCAS

Entre Monsieur LEFEUVRE Gaël, représentant la commune et le CCAS de Thorigné Fouillard

D'UNE PART

ET

Les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège dans les instances au sein desquelles s'exerce la participation des fonctionnaires (CST, FS3C) :

- CFDT représentée par Mme

D'AUTRE PART

Dans son article 56, la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit que l'exercice du droit de grève peut être encadré dès lors qu'il contrevient aux nécessités de l'ordre public ou aux besoins essentiels de la collectivité et des administrés de son ressort territorial.

L'Autorité territoriale et les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège dans les instances paritaires peuvent engager des négociations en vue de la signature d'un accord visant à assurer la continuité des services publics de collecte et de traitement des déchets des ménages, de transport public des personnes, d'aide aux personnes âgées et handicapées, d'accueil des enfants de moins de trois ans, d'accueil périscolaire, de restauration collective et scolaire dont l'interruption en cas de grève contreviendrait au respect de l'ordre public, notamment à la salubrité publique, ou aux besoins essentiels des usagers de ces services.

Afin de garantir la continuité du service public, l'accord détermine les fonctions et le nombre d'agents indispensables ainsi que les conditions dans lesquelles, en cas de perturbation prévisible de ces services, l'organisation du travail est adaptée et les agents présents au sein du service sont affectés. Cet accord est approuvé par l'Assemblée délibérante.

A défaut de conclusion d'accord dans un délai de douze mois après le début des négociations, les services, les fonctions et le nombre d'agents indispensables afin de garantir la continuité du service public sont déterminés par délibération de l'organe délibérant.

Le début des négociations a été amorcé à l'issue du CST du 1^{er} décembre 2022.

Deux réunions se sont tenues pour travailler sur le protocole relatif à la mise en place d'un service public le 13 avril et le 04 mai 2023. .

Ont été présents au groupe de travail :

	Nom-prénom	Dates de présences aux réunions
1 représentant du syndicat majoritaire (CFDT)	Aurélie TIERCELIN	04/05
1 représentant du CST	Ingrid BAYET	Le 13/04
La DGS	Véronique COGEN-LE NOZER	Le 04/05
Les directeurs de pôle	Philippe BEUREL Christophe ROBIDOU Florian PORCHER Guillaume MARTIN Helena RIGAL David DURAND	Les 13/04 et 04/05 Les 13/04 et 04/05 Les 13/04 et 04/05 Le 04/05 Les 13/04 et 04/05 Le 13/04
3 représentants des agents (ST, Population, administratif)	Allison PUSNEL (Petite Enfance) Stéphanie LEPARC, (médiathèque) Margaux MICHEL (Enfance-Jeunesse) Rachel GROLEAU (Enfance-Jeunesse) Marylise BUGEL (ST) Dominique DENAIS (ST)	Les 13/04 et 04/05 Les 13/04 et 04/05 Les 13/04 et 04/05 Les 13/04 et 04/05 04/05 04/05

I- TEXTES D'APPLICATION & CONTEXTE REGLEMENTAIRE

- La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et les dispositions qu'elle a introduites
- Rappel de l'interdiction de certains types de grève
- Rappel des limites au droit de grève
- Rappel de la nécessité de continuité du service public

II- ORGANISATION DU PROTOCOLE DE CONTINUITE DE SERVICE PUBLIC EN CAS DE GREVE

- A- Information préalable des grévistes (préavis)
- B- Les services concernés dans la collectivité
- C- Organisation proposée pour chacun des services
 - L'EHPAD
 - Le service enfance jeunesse
 - Le service entretien des bâtiments
 - L'Etat civil
 - L'urbanisme
 - Les services techniques
 - Le service restauration,
 - Le service Ressources Humaines
 - Le Service informatique
 - Le service finances
- D- Modalités de désignation

PREAMBULE :

Principe :

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le

ID : 035-213503345-20251215-D2025142-DE

Le droit de grève des agents de la fonction publique territoriale est un droit constitutionnellement reconnu, cependant, il doit être nécessairement concilié avec d'autres principes, notamment celui de la continuité du service public.

L'exercice du droit de grève est caractérisé par la cessation collective et concertée du travail, pour la défense des intérêts professionnels, ou en vue d'appuyer des revendications professionnelles.

- **Le risque de désordre manifeste**

Pour éviter les arrêts de courte durée, la loi prévoit également la possibilité, “*lorsque l'exercice du droit de grève en cours de service peut entraîner un risque de désordre manifeste dans l'exécution du service*”, que l'autorité territoriale impose aux agents ayant déclaré leur intention de participer à la grève “*d'exercer leur droit dès leur prise de service et jusqu'à son terme*”.

Exemples :

Un agent du service de restauration scolaire :

- A déclaré son intention de faire grève de 12H à 14H
- = Risque de désordre : L'AT peut l'obliger à être gréviste de sa prise de fonction jusqu'à la fin
- Voir son emploi du temps : 10h à 15h = grève d'1 jour
- A déclaré son intention de faire grève de 14H à 15H
- = pas de risque de désordre - grève d'une heure

Au vu de ces éléments, il est proposé :

- Pour les agents encadrant l'accueil de public de mineurs ou concourant à leur accueil, la grève, conformément à la loi, ne pourra se faire qu'à la journée pour prévenir le risque de désordre mentionné plus haut.
- Pour les agents des autres services, le débrayage est possible à l'heure.

I- TEXTES D'APPLICATION & CONTEXTE REGLEMENTAIRE

- La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et les dispositions qu'elle a introduites

Dans son article 56, la loi prévoit que l'exercice du droit de grève peut être encadré dès lors qu'il contrevient aux nécessités de l'ordre public ou aux besoins essentiels de la collectivité et des administrés de son ressort territorial. L'Autorité territoriale et les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège dans les instances paritaires peuvent engager des négociations en vue de la signature d'un accord visant à assurer la continuité des services publics de collecte et de traitement des déchets des ménages, de transport public de personnes, d'aide aux personnes âgées et handicapées, d'accueil des enfants de moins de trois ans, d'accueil périscolaire, de restauration collective et scolaire dont l'interruption en cas de grève contreviendrait au respect de l'ordre public, notamment à la salubrité publique, ou aux besoins essentiels des usagers de ces services.

Afin de garantir la continuité du service public, l'accord détermine les fonctions et le nombre d'agents indispensables ainsi que les conditions dans lesquelles, en cas de perturbation prévisible de ces services, l'organisation du travail est adaptée et les agents présents au sein du service sont affectés. Cet accord est approuvé par l'Assemblée délibérante.

À défaut de conclusion d'accord dans un délai de douze mois après le début des négociations, les services, les fonctions et le nombre d'agents indispensables afin de garantir la continuité du service public sont déterminés par délibération de l'organe délibérant.

Dans le cas où un préavis de grève a été déposé, l'Autorité territoriale peut exiger que tout agent dont l'absence est de nature à affecter directement l'un de ces services mentionnés, lui indique son intention d'y participer au plus tard 48 heures avant.

L'agent qui a déclaré son intention de participer à la grève et qui renonce à y prendre part en informe l'Autorité territoriale au plus tard 24 heures avant l'heure prévue de sa participation afin que celle-ci puisse l'affecter. L'agent qui participe à la grève et qui décide de reprendre son service en informe l'Autorité territoriale au plus tard 24 heures avant l'heure de sa reprise afin que l'Autorité puisse l'affecter. Lorsque l'exercice du droit de grève en cours de service peut entraîner un risque de désordre manifeste dans l'exécution du service, l'Autorité territoriale peut imposer aux agents ayant déclaré leur intention de participer à la grève d'exercer leur droit dès leur prise de service et jusqu'à son terme.

Est possible d'une sanction disciplinaire l'agent qui n'a pas informé son employeur de son intention de participer à la grève ou qui n'a pas exercé son droit de grève dès sa prise de service.

Cette sanction disciplinaire peut également être prise à l'encontre de l'agent qui, de façon répétée, n'a pas informé son employeur de son intention de renoncer à participer à la grève ou de reprendre son service.

- *Rappel de l'interdiction de certains types de grève*

Certaines formes de grèves sont interdites dans la fonction publique :

- la grève tournante, qui correspond à la cessation du travail par roulement concerté des différents secteurs ou catégories professionnelles d'une même administration ;
- la grève perlée, qui n'entraîne pas la cessation de l'activité. Les agents continuent de travailler mais leur activité est exercée au ralenti, ce qui entraîne une désorganisation des services. Ce type de grève constitue une faute disciplinaire possible de sanction.
- la grève politique, non justifiée par des revendications professionnelles ;
- la grève sur le tas avec occupation et blocage des locaux de travail.

- *Rappel des limites au droit de grève*

Des limites au droit de grève peuvent être mises en place en respectant des critères définis par la jurisprudence. Le juge administratif considère que l'interruption du service ne doit pas compromettre :

- l'ordre public,
- la sécurité des personnes et des biens,
- la conservation des installations et des matériels du service public
- le fonctionnement des services nécessaires à l'action gouvernementale.

Tous les services publics locaux ne sont pas concernés et il appartient à l'autorité territoriale d'assurer la continuité des services publics indispensables.

- *Rappel de la nécessité de continuité du service public*

La réquisition par l'autorité territoriale n'est pas prévue pour la fonction publique territoriale. En vue d'assurer la continuité des services indispensables, l'autorité territoriale pourra alors envisager une procédure de désignation pour les services publics indispensables.

Dans la fonction publique territoriale, les services publics indispensables peuvent être : l'état civil, la police municipale, les élections en périodes électorales. Toutefois, l'administration doit prévoir le remplacement des agents grévistes en faisant d'abord appel au volontariat d'agents non-grévistes et ensuite seulement à la désignation d'agents grévistes.

II- ORGANISATION DE LA CONTINUITE DU SERVICE PUBLIC EN CAS DE GREVE

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le

ID : 035-213503345-20251215-D2025142-DE

A- Information préalable des grévistes (préavis)

Pour les services visés ci-dessous, les agents doivent indiquer leur intention de participer à la grève au plus tard 48 heures avant le début de la cessation de travail.

Dans le cas où un préavis de grève a été déposé, l'Autorité territoriale peut exiger que tout agent dont l'absence est de nature à affecter directement l'un de ces services mentionnés, lui indique son intention d'y participer au plus tard 48 heures avant.

L'Autorité territoriale peut également exiger que tout agent dont l'absence est de nature à affecter directement l'un de ces services commence sa cessation de travail à sa prise de service.

L'agent qui a déclaré son intention de participer à la grève et qui renonce à y prendre part en informe l'Autorité territoriale au plus tard 24 heures avant l'heure prévue de sa participation afin que celle-ci puisse l'affecter. Pour les agents encadrant l'accueil de public de mineurs ou concourant à leur accueil, l'autorité territoriale invite les agents à prévenir la collectivité de leur renoncement à prendre part à la grève dans un délai de 48h jours ouvrés avant l'heure prévue de sa participation à la grève.

L'agent qui participe à la grève et qui décide de reprendre son service en informe l'Autorité territoriale au plus tard 24 heures avant l'heure de sa reprise afin que l'Autorité puisse l'affecter. Pour les agents encadrant l'accueil de public de mineurs ou concourant à leur accueil, l'autorité territoriale invite les agents à prévenir la collectivité de la reprise de leur service dans un délai de 48h jours ouvrés avant l'heure prévue de sa participation à la grève.

Lorsque l'exercice du droit de grève en cours de service peut entraîner un risque de désordre manifeste dans l'exécution du service, l'Autorité territoriale peut imposer aux agents ayant déclaré leur intention de participer à la grève d'exercer leur droit dès leur prise de service et jusqu'à son terme.

Est possible d'une sanction disciplinaire l'agent qui n'a pas informé son employeur de son intention de participer à la grève ou qui n'a pas exercé son droit de grève dès sa prise de service.

Cette sanction disciplinaire peut également être prise à l'encontre de l'agent qui, de façon répétée, n'a pas informé son employeur de son intention de renoncer à participer à la grève ou de reprendre son service.

B- Les services concernés dans la collectivité

Sont concernés par la mise en place d'un service minimum :

- L'Ehpad
- Les écoles
- Le service entretien des bâtiments
- L'Etat civil
- L'urbanisme
- Les services techniques
- La Restauration
- La police municipale
- Le service Ressources humaines
- Le service informatique
- Le service des finances

C- Organisation proposée pour chacun des services

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le

ID : 035-213503345-20251215-D2025142-DE

- **EHPAD**

Si grève inférieure ou égale à 2 jours consécutifs

Tâches indispensables identifiées : aide aux actes de la vie quotidienne (levers, soins d'hygiène, aide au repas...), soins infirmiers, préparation et distribution des médicaments, service des repas/plonge, gestion administrative (accident de travail...)

Quand ?	Combien ?	Qui ?
nuit	2 personnes	1 Aide-soignant 21h15-7h15 1 Agent social 21h-7h
matin	6 personnes	1 Infirmier 7h30-12h30 2 Aide-soignant 7h-14h15 1 Aide-soignant 7h-10h30 2 Agents sociaux 7h – 14h15
après-midi *	5 personnes	1 Infirmier 17h30-19h30 1 Aide-soignant 14h-21h15 1 Aide-soignant 17h30 à 21h15 1 Agent social 14h-21h15 1 Agent social 17h30 -21h15
journée	1 personne	Assistant administratif, assistant de gestion ou directeur → qui serait désigné le temps de répondre aux missions indispensables

* Dans le cas où trois agents sociaux et l'aide-soignant prévus au planning sont non-grévistes et présents ; que l'infirmier est titulaire ; que cet aide-soignant et deux des trois agents en poste sont expérimentés (présence globale d'au moins deux agents titulaires et d'un agent ayant une ancienneté cumulées d'au moins 6 mois sur les 24 derniers mois) ; le second poste d'aide-soignant pourra être gréviste de 14h à 21h15.

Si grève supérieure à 2.j consécutifs

Tâches indispensables identifiées : aide aux actes de la vie quotidienne (levers, soins d'hygiène, aide au repas...), soins infirmiers, préparation et distribution des médicaments, service des repas/plonge, entretien des locaux, entretien du linge, encadrement de l'équipe, gestion des plannings, gestion administrative (paie, facturation des résidents, mandatement, commandes urgentes, accident de travail...)

Quand ?	Combien ?	Qui ?
nuit	2 personnes	1 Aide-soignant 21h15-7h15 1 Agent social 21h-7h
matin	7 personnes	1 Infirmier 7h-13h30 3 Aides-soignants 7h-14h15 2 Agents sociaux 7h – 14h15 1 lingère 7h-14h
après-midi	5 personnes	1 Infirmier 13h-19h30 2 Aide-soignants 14h-21h15 2 Agents sociaux 14h -21h15
journée	1 personne	1 encadrant (Assistant de gestion ou infirmier coordonnateur ou directeur) 9h15-16h45
journée	1 personne	Assistant administratif, assistant de gestion ou directeur → qui serait désigné le temps de

- **Service enfance jeunesse**

Tâche indispensable identifiée : mise en place du SMA (Service Minimum d'Accueil). Le SMA est une disposition avec une réglementation spécifique qui ne s'intègre pas dans ce protocole.

(Articles L. 133-1, L. 133-3 à L. 133-10 et L. 133-12 du code de l'éducation entrés en vigueur à compter de la publication du décret prévu à l'article L. 133-8 du même code et au plus tard le 1er septembre 2008.)

- **Le service entretien des bâtiments**

Si grève supérieure à 1j consécutifs

Combien	Où	Quand
1 agent	Prés verts	
1 agent	GPV	

Tâche indispensable identifiée : Entretien des sanitaires

- **L'Etat civil**

Combien	Comment
1 agent	Qui serait contacté par l'astreinte élus. La déclaration se fera sur RDV sur les horaires d'ouverture habituels

Tâches indispensables identifiées : Déclaration de décès - reconnaissance

- **L'urbanisme**

Combien	Comment
1 agent	Sur site ou à distance

Si grève supérieure à 5 j ouvrés

Tâches indispensables identifiées : Répondre aux délais des autorisations du sol

- **Les services techniques**

Combien	Comment
1 agent	Sur site

Tâches indispensables identifiées : Maintenance curative /dépannage indispensable des bâtiments ou mise en sécurité

- **Restauration – production et service midi et soir**

Combien	Comment
1 cuisinier 2 agents de restauration ou aide cuisine.	Sur site

Tâches indispensables identifiées : Restauration de l'EHPAD

- **Le service Ressources humaines**

Combien	Comment
1 agent	Qui serait désigné le temps de répondre aux missions indispensables

- **Le service Informatique**

Combien	Comment
1 agent	Contacté par l'élu d'astreinte : désigné le temps de répondre aux missions indispensables

Tâches indispensables identifiées : systèmes informatique et téléphonique bloqués

- **Le service des finances**

Combien	Comment
1 agent	Qui serait désigné le temps de répondre aux missions indispensables

Si grève supérieure à 30 j

Tâches indispensables identifiées : mandatements pour respecter les délais de paiement

D- Modalités de désignation

Il est proposé de faire dans un premier temps un appel au volontariat. Ensuite, la collectivité fera un tirage au sort entre les agents du même cadre d'emploi ayant les diplômes et compétences permettant d'assurer les missions citées ci-dessus.

Signatures

Le présent protocole, à la suite des négociations, est adopté par l'ensemble des représentants des élus et des organisations syndicales présentes.

Après avis du CST, il fera l'objet :

- d'une délibération en conseil Municipal le 15 décembre 2025
- d'une délibération au Conseil d'administration du CCAS de Thorigné-Fouillard le 10 décembre 2025.

A Thorigné-Fouillard le

M. LEFEUVRE Gaël	Mme
Le Maire	Représentante du syndicat CFDT